

Modèle de contrat de souscription et de modalités des obligations (format obligataire)¹

CONTRAT DE SOUSCRIPTION	
en date du []	
entre	
[_]	
En qualité d'Emetteur	
et	
[]	
et	
[_]	
En qualité de Souscripteur[s]	
relatif à	
l'emprunt obligataire de [] € portant intérêt au taux de [] et venant à échéance le [] émis par l'Emetteur	

Avertissement

Ce modèle de documentation est fourni à titre d'information exclusivement. Il vise à fournir une illustration pratique de la documentation d'un contrat de souscription obligataire qui peut être utilisée dans le cadre de la Charte Euro PP. Il a vocation à être adapté dans le cadre de la négociation entre l'Emetteur et le(s) Souscripteur(s) conformément aux termes de l'article 1110 du Code civil.

Il a été établi pour la mise en place d'une émission obligataire non cotée, non notée, non assortie de sûreté(s), portant intérêt à taux fixe, dont les titres revêtent la forme nominative et sont admis aux opérations d'Euroclear France.

Toute émission sortant, d'une manière ou d'une autre, du cadre précité doit donner lieu à une adaptation de cette documentation. L'attention est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels de chaque opération (notamment les clauses d'informations et d'engagements, pour lesquelles les stipulations correspondantes de la convention de crédit pourront être reprises), lesquels varient notamment en fonction des spécificités de l'opération considérée, de la situation de l'Emetteur et des conditions de marché.

Les relations entre le ou les arrangeurs et/ou agents placeurs intervenant sur l'opération, le cas échéant, et l'émetteur sont régies au choix des parties par un contrat de mandat à rédiger et négocier séparément ou par le présent contrat de souscription qui devra alors être modifié sur ce point.

L'éventuel besoin de confidentialité des informations communiquées par l'Emetteur au moment de la préparation de l'émission ou pendant la vie de l'emprunt obligataire peut être traité dans l'accord de confidentialité dont un modèle figure dans la Charte Euro PP et/ou dans le cadre de la présente documentation, qui devra alors être complétée sur ce point.

Aucun des contributeurs (directs ou indirects, rédacteurs ou participants aux différents groupes de travail et travaux de place) à l'élaboration de cette documentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité au titre de son contenu.

Ce document a été préparé en coordination avec l'International Capital Market Association (ICMA).

¹ Remerciements pour leur contribution à l'élaboration de ce document aux cabinets CMS Francis Lefebvre Avocats, Gide Loyrette Nouel et Kramer Levin Naftalis & Frankel

SOMMAIRE

1Souscription	3
2Règlement	
3Engagements de l'Emetteur	
4Frais	4
5Déclarations et garanties de l'Emetteur	4
6Conditions suspensives	g
7Résiliation	10
8Communication à un fournisseur de services de codification	10
9Notifications	11
10Loi applicable et attribution de juridiction	12
Annexe 1 au Contrat : Modalités des Obligations	13
Annexe 1 aux Modalités des Obligations	31
Annexe 2 aux Modalités des Obligations	33
Annexe 2 au Contrat : Engagements de Souscription	34

LE P	RESENT CONTRAT DE SOUSCRIPTION (LE "CONTRAT") EST CONCLU ENTRE :
1.	[], société [] dont le siège social est situé []
	(l'" Emetteur "), d'une part, et
2.	[], société [] dont le siège social est situé [],
	[[], société [] dont le siège social est situé []],
	(le[s] "Souscripteur[s]"), d'autre part.
ETAI	NT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :
(A)	L'Emetteur envisage de procéder à l'émission d'obligations d'un montant nominal total de [] [€] portant intérêt au taux de [] et venant à échéance le [] (les " Obligations "). Les modalités des Obligations (les " Modalités ", le terme " Modalité " désignant un article des Modalités) figurent en Annexe 1 du présent Contrat.
	Si le contexte le permet et sauf stipulation contraire, les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification dans le présent Contrat.
(B)	L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée en vertu d'une résolution [de l'assemblée générale des actionnaires/des associés]/[du conseil d'administration/du directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [] [et décidée par le [] de l'Emetteur en date du []].
(C)	Les Obligations seront émises sous forme de titres au nominatif dématérialisés d'une valeur nominale de [100.000] [€] chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations².
(D)	Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "Contrat de Service Financier") sera conclu au plus tard à la Date de Règlement entre l'Emetteur et [], en tant qu'agent financier, agent payeur [, agent de calcul] et teneur de registre (l'"Agent Financier").
IL A	ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :
1.	SOUSCRIPTION
Sous	réserve des stipulations du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Obligations et le[s] cripteur[s] s'engage[nt conjointement et sans solidarité entre eux] à souscrire et régler [les ations/le nombre d'Obligations [tel qu'indiqué pour chacun d'eux à l'Annexe 2 au présent Contrat

3] (l'"Engagement de Souscription")] à la Date de Règlement (telle que définie à l'Article 2 ci-après) à un prix égal à [__] % du montant nominal total des Obligations (le "Prix de Souscription").

2. **REGLEMENT**³

Sous réserve que l'intégralité des conditions suspensives prévues à l'Article 6 soit satisfaite, l'Agent Financier versera à l'Emetteur le Prix de Souscription au plus tard à [11h00 (heure de Paris)] le [__] ou telle autre heure et/ou date qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Financier (la "Date de Règlement") en fonds immédiatement disponibles par virement à, ou à l'ordre de, l'Emetteur. Ledit paiement sera effectué sous réserve que (i) l'Emetteur ait pris toutes les mesures nécessaires pour un tel paiement et qu'il ait obtenu (ou un mandataire agissant en son nom et pour son compte) confirmation par Euroclear France que les Obligations sont inscrites en compte dans les livres de l'Agent Financier à la Date de Règlement, et (ii) l'Agent Financier ait reçu [du/des] Souscripteur[s] [conjointement et sans solidarité entre eux] le paiement [du Prix de Souscription/de leurs Engagements de Souscription respectifs].

L'Emetteur confirme qu'il a chargé l'Agent Financier de délivrer à Euroclear France en son nom et pour son

² A adapter si les Obligations sont émises sous une autre forme (par exemple matérialisée) ou ne sont pas soumises au droit français.

³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français ou pour les Obligations réglées dans un autre système de compensation ou en dehors de tout système de compensation.

compte, conformément aux Formulaires DSD (tels que définis ci-après), une lettre comptable relative aux Obligations, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la Date de Règlement. Les Obligations seront détenues par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du Prix de Souscription par l'Agent Financier.

A la Date de Règlement, l'Emetteur fera procéder au transfert des Obligations à l'Agent Financier par inscription en compte par l'intermédiaire d'Euroclear France. Dès règlement, l'Agent Financier fera immédiatement procéder au crédit des Obligations sur le compte [du/des] Souscripteur[s] chez le Teneur de Registre et/ou [le/les] Teneur[s] de Compte concerné[s], selon le cas, par l'intermédiaire d'Euroclear France.

Pour les besoins des présentes, "Formulaires DSD" désignent les formulaires publiés par Euroclear France dans la description détaillée de ses services.

3. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage à l'égard [du/des] Souscripteur[s] à :

- (a) signer le Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement ;
- (b) supporter et acquitter (i) tous les droits d'enregistrement et tous les autres droits ou taxes, y compris les intérêts et pénalités y afférents, auxquels pourraient donner lieu l'émission des Obligations, la signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier et leur exécution, et (ii) toute taxe sur la valeur ajoutée ou imposition similaire relative à toute somme due par l'Emetteur au titre des contrats visés au (i) ci-dessus ou des opérations qui y sont envisagées ;
- (c) ne faire, et à ce qu'aucune Filiale ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres ou employés respectifs ne fasse, entre la date du présent Contrat (incluse) et la Date de Règlement (incluse), sauf autorisation préalable [du/des] Souscripteur[s], aucune communication sur l'émission des Obligations, sauf s'il y est obligé par la loi et, dans ce cas, après consultation [du/des] Souscripteur[s] sur ladite communication ;
- (d) maintenir le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé (i) l'article 3(1) du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relatif aux procédures d'insolvabilité ou (ii) pour les procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017, dans l'article 3(1) du Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)) dans un Etat membre de l'Union Européenne ;⁴ et
- (e) employer le Prix de Souscription aux fins de [__]⁵.

4. FRAIS

L'Emetteur prendra en charge l'ensemble des frais, coûts et dépenses relatifs à l'émission des Obligations et remboursera le[s] Souscripteur[s] de tous frais, coûts et dépenses relatifs à ladite émission que ce[s] dernier[s] pourrai[en]t encourir, dans les conditions prévues par la lettre de frais signée entre l'Emetteur et [le/les] Souscripteur[s] en date du [__].

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR⁶

(A) En contrepartie de l'engagement pris par [le/les] Souscripteur[s] [,conjointement et sans solidarité entre eux,] de souscrire et régler les Obligations à la Date de Règlement, l'Emetteur déclare et garantit au[x] Souscripteur[s] que :

(i) Constitution et capacité

(a) L'Emetteur et chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] sont des sociétés valablement constituées, dûment immatriculées et existant valablement au regard du

⁴ Cet engagement est notamment important si un Souscripteur est un fonds de prêt à l'économie (FPE).

⁵ Cet engagement permet de s'assurer que le financement octroyé correspond bien à l'affectation prévue et négociée ; la structuration de l'opération et la rédaction de la documentation ne sera pas la même en fonction de l'utilisation des fonds (besoins généraux, investissements, acquisitions, projets, innovations, etc.). Il peut également être intégré dans les Modalités en étant adapté.

⁶ Les déclarations et garanties contenues à l'Article 5(A) sont indicatives et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emetteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des déclarations et garanties faites par l'Emetteur selon qu'elles sont faites concernant l'Emetteur uniquement, ou concernant l'Emetteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore concernant l'Emetteur et les Filiales Principales.

- droit français (ou, selon le cas, des lois du pays où la société concernée est immatriculée).
- (b) L'Emetteur et chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] sont valablement propriétaires de leurs actifs et ont la capacité pour exercer leur activité telle qu'ils l'exercent actuellement.
- (c) L'Emetteur a la capacité de conclure le présent Contrat et le Contrat de Service Financier et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ; la conclusion et l'exécution par l'Emetteur du présent Contrat et du Contrat de Service Financier sont conformes à son objet social.

(ii) Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emetteur au titre du présent Contrat, des Modalités et du Contrat de Service Financier sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

(iii) Relation avec d'autres obligations

La signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier et l'exécution des obligations qui en découlent et qui découlent des Modalités pour l'Emetteur ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (b) à aucun de ses documents constitutifs ni aucun des documents constitutifs de chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] (ou documents équivalents) ; ou
- (c) à aucune autre convention ou acte obligeant l'Emetteur ou l'une quelconque [de ses Filiales/des Filiales Principales], ou engageant l'un quelconque de leurs actifs.

(iv) Autorisations et pouvoirs

- (a) La conclusion et l'exécution du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emetteur.
- (b) Chacun des signataires du présent Contrat et du Contrat de Service Financier a les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits contrats pour le compte de l'Emetteur.

(v) Montant nominal autorisé

L'émission des Obligations à la Date de Règlement n'excèdera pas la limite du montant nominal autorisé par la délibération [de l'assemblée générale des actionnaires/des associés]/[du conseil d'administration/du directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [__].

(vi) Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les autorisations, approbations, délibérations, exemptions, inscriptions, attestations notariées ou tous les consentements, permis ou enregistrements nécessaires pour que :

- (a) l'Emetteur puisse signer le présent Contrat et le Contrat de Service Financier auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent et qui découlent des Modalités ;
- (b) le présent Contrat et le Contrat de Service Financier auxquels l'Emetteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège,

ont été obtenues et sont en vigueur.

(vii) Absence de procédure collective

Aucune action ayant pour objet de prononcer la liquidation, la dissolution [(autre que, s'agissant d'une [Filiale de l'Emetteur/Filiale Principale], dans le cadre d'une restructuration *in bonis* n'ayant pas, ou n'étant pas susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable], le redressement judiciaire, la sauvegarde (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), l'ouverture d'une procédure de conciliation ou la désignation d'un mandat *ad hoc* (ou toute procédure équivalente dans toute juridiction compétente en ce compris une procédure de saisie) concernant l'Emetteur ou concernant l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'est en cours ni, à sa connaissance, imminente ou prévisible.

(viii) Retenue à la source

En application de la réglementation actuellement en vigueur, les paiements qui seront effectués par l'Emetteur au titre des Obligations à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France ne font l'objet d'aucune imposition en France par voie de prélèvement ou de retenue à la source à laquelle l'Emetteur serait tenu de se soumettre ou que l'Emetteur serait tenu d'opérer.

(ix) Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de son siège ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité du présent Contrat et du Contrat de Service Financier auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire concernant lesdits contrats ou au titre des opérations qui y sont visées.

(x) Cas de défaut

Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est, en raison de l'émission des Obligations, raisonnablement susceptible de survenir.

(xi) Exactitude des informations et des documents⁷

- (a) Toutes les informations fournies au[x] Souscripteur[s] par l'Emetteur et [ses Filiales/les Filiales Principales] sont exactes, complètes et à jour [dans tous leurs aspects significatifs] à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur [le/les] Souscripteur[s] sur un quelconque point [significatif], en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.
- (b) Les documents (autres que les documents financiers visés à l'Article 5(A)(xii)) remis au[x] Souscripteur[s] et les informations communiquées au[x] Souscripteur[s] par l'Emetteur en application du présent Contrat et du Contrat de Service Financier, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, complets et à jour.

(xii) Comptes - Documents comptables et financiers

- (a) Les Comptes Initiaux (tel que ce terme est défini dans les Modalités), préparés conformément aux Principes Comptables Applicables (tel que ce terme est défini dans les Modalités), sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emetteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe (tel que ce terme est défini dans les Modalités) au titre de l'exercice fiscal auguel ils se rapportent.
- (b) Les documents comptables et financiers remis par l'Emetteur en application du présent Contrat, préparés en accord avec les Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emetteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe, au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (c) Aucun événement ayant ou étant susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ne s'est produit depuis la date des états financiers les plus récents de l'Emetteur.

(xiii) Pari passu⁸

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements (à l'exception de ceux bénéficiant d'une préférence prévue par la loi) non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

⁷ Si un Mémorandum d'Information est préparé, la déclaration devrait y faire expressément référence.

⁸ Le plus souvent, l'emprunt obligataire constitue un engagement chirographaire de l'Emetteur. Le rang de l'emprunt obligataire est pari passu avec celui de l'endettement financier de l'Emetteur présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (par exemple, la limitation des sûretés qui est traitée dans les engagements de l'Emetteur). En cas de sûretés consenties en garantie des Obligations, une convention sur le rang (ou convention inter-créanciers) peut être conclue entre les différents créanciers bénéficiaires des sûretés.

(xiv) Litiges

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative n'a été intentée ou, à sa connaissance, ne risque d'être intentée à son encontre ou à l'encontre de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle s'avérait défavorable, serait susceptible d'entraîner un décaissement (i) d'un montant unitaire supérieur à [__] euros ([__] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise) ou (ii) d'un montant cumulé supérieur à [__] euros ([__] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise).

(xv) Actifs libres de Sûretés

Ni l'Emetteur ni aucune [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'a consenti de Sûreté affectant ses actifs autres que les Sûretés autorisées par les Modalités. 10

(xvi) Assurance

L'Emetteur et [chacune de ses Filiales/chacune des Filiales Principales] ont souscrit et maintiennent en vigueur des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance de premier rang pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur domaine d'activité.

(xvii) Impôts, taxes et cotisations

- (a) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par l'Emetteur et [ses Filiales/les Filiales Principales] ont été effectivement payés dans les délais impartis par l'autorité compétente, conformément à la réglementation fiscale ou sociale applicable [sauf contestation de bonne foi].¹¹
- (b) Aucune réclamation par l'administration fiscale compétente n'est en cours à l'encontre de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] [(à l'exception de réclamations contestées de bonne foi)].

(xviii) Centre des intérêts principaux

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé à (i) l'article 3(1) du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relatif aux procédures d'insolvabilité ou (ii) pour les procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017, dans l'article 3(1) du Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)) de l'Emetteur est situé dans l'État de son siège social.

(xix) Sanctions

Ni l'Emetteur, ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucune de ses [Filiales/Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents, employés [ou affiliés] respectifs, n'est actuellement sous l'effet d'une Sanction ; et l'Emetteur n'affectera pas d'une quelconque façon le produit de l'émission des Obligations, ni ne prêtera, contribuera ou rendra autrement disponible ce produit, à une co-entreprise ou à toute autre personne ou entité, dans le but de financer les activités de toute personne actuellement soumise à des Sanctions.

[La déclaration et garantie mentionnée au présent Article 5(A)(xix) n'est donnée que dans la mesure où elle n'entraîne aucune violation et/ou conflit avec le Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié.]

Au sens de la déclaration ci-dessus :

"Sanctions" désigne les sanctions prévues par l'Union Européenne, la République Française [et/ou le Trésor de Sa Majesté (*Her Majesty's Treasury*) et/ou le Règlement OFAC (tel que défini ci-dessous)]¹² ou toutes autres sanctions ou mesures équivalentes (y compris toute sanction ou mesure relative à un quelconque embargo) imposées par [les Etats-Unis

⁹ Cette déclaration est susceptible d'être qualifiée ou limitée en fonction des informations éventuellement déjà communiquées au[x] Souscripteur[s].

¹⁰ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur.

¹¹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur.

L'insertion dans cette stipulation de la règlementation US et/ou UK et du Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1986 (tel que modifié) demeure soumise à la négociation entre les parties et à un examen au cas par cas de la situation de l'Emetteur.

d'Amérique,]¹³ l'Organisation des Nations Unies ou toute autre autorité compétente à l'égard de l'Emetteur; et

["Règlement OFAC" désigne la réglementation de l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique (U.S. Department of the Treasury) ("OFAC").]¹⁴

(xx) Anti-Corruption

Ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte, ni, à la connaissance de l'Emetteur, l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents ou employés ou toute autre personne qui leur est liée ou agissant pour son compte n'a (i) procédé [de manière directe ou indirecte] à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou de la [Filiale/Filiale Principale] concernée ou (ii) violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive);

(xxi) Anti-Blanchiment

Les opérations de l'Emetteur et, à la connaissance de l'Emetteur, de ses [Filiales/Filiales Principales] sont effectuées conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de suivi financier et aux règlementations anti-blanchiment applicables en France et dans toutes les juridictions dans lesquelles l'Emetteur et ses [Filiales/Filiales Principales] ont une activité, aux règles et réglementations y afférentes et à toutes les règles, réglementations [ou recommandations] en résultant, émises, gérées ou imposées par toute entité gouvernementale (ensemble, les "Lois Anti-Blanchiment") [et l'Emetteur et ses [Filiales/Filiales Principales] ne sont parties à aucune action en justice, poursuite ou procédure ouverte et en cours devant toute cour ou entité, autorité ou agence gouvernementale ou devant tout arbitre relativement aux Lois Anti-Blanchiment et, à la meilleure connaissance de l'Emetteur, aucune action en justice, poursuite ou procédure de la sorte ne les menace] ;

(xxii) [Directed Selling Efforts

Ni l'Emetteur ni ses affiliés telles que définies par la Règle 405 prise en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières"), ni aucune personne agissant pour son compte ou pour le compte de telles entités affiliées n'a entrepris, ni n'entreprendra, d'acte de démarchage (directed selling efforts), tel que défini par la Règlementation S (la "Règlementation S") de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, concernant les Obligations ;

(xxiii) Foreign Private Issuer

L'Emetteur est un émetteur étranger (foreign private issuer) tel que défini par la Règlementation S ;

(xxiv) Substantial U.S Market Interest

Il n'y a pas de *substantial U.S. market interest* (telle que cette expression est définie par la Règlementation S) dans les titres de créances de l'Emetteur ;]¹⁵

(xxv) Restrictions de vente relatives au Royaume-Uni

Ni l'Emetteur, ni aucune personne agissant pour son compte n'a distribué ou fait distribuer, et ne distribuer ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par eux et relative à l'émission ou à la vente des Obligations, hormis dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et l'Emetteur et toute personne agissant pour son compte respectent, et respecteront, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par eux au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ;

-

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Les déclarations (xxii), (xxiii) et (xxiv) sont applicables aux émetteurs *category 1* au sens de la Règlementation S américaine.

(xxvi) Restrictions de vente relatives à la France

Ni l'Emetteur, ni aucune personne agissant pour son compte, n'a offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France les Modalités ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations, sauf (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, dans le cadre d'une offre dispensée de l'obligation de publier un prospectus, le tout tel que défini, et conformément, au Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et

(xxvii) Autres

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur, à sa meilleure connaissance, qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution des Modalités ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet et les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni les Modalités, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

- L'engagement [du/des] Souscripteur[s] de souscrire et régler [conjointement et sans solidarité entre (B) eux] les Obligations à la Date de Règlement ayant été pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements précités et avec la certitude que ces derniers demeureront exacts en tous points jusqu'à la Date de Règlement (incluse), l'Emetteur s'engage à indemniser [le/les] Souscripteur[s] ainsi que [ses/leurs] affiliés, mandataires, dirigeants, cadres et employés, chacun pour ce qui le concerne, (la "Personne Indemnisée") contre toute perte, responsabilité, réclamation, action en justice, procédure, demande, dommages-intérêts, débours et tous frais et dépenses dûment justifiés (y compris, sans que cela ne soit limitatif, tous frais et dépenses engagés ou supportés pour la défense de ce qui précède) que la Personne Indemnisée pourrait encourir ou subir en conséquence ou du fait de toute déclaration fausse ou de toute violation ou de toute inexécution de l'un quelconque des engagements pris, des déclarations faites ou garanties données, ou de toute inexactitude ou omission, effective ou alléguée, du présent Contrat ou des Modalités à l'exception d'une faute lourde, de mauvaise foi ou d'une faute intentionnelle de la Personne Indemnisée. Dans l'hypothèse où une réclamation ou une action en justice intentée à l'encontre d'une Personne Indemnisée pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Emetteur, en application des termes du présent Contrat, [le/les] Souscripteurs [informera/informeront] l'Emetteur dans les meilleurs délais du déroulement d'une telle réclamation ou action en justice et le consulteront dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face. L'Emetteur s'engage envers [le/les] Souscripteurs, chacun pour ce qui le concerne à [lui/leur] notifier immédiatement tout changement substantiel qui affecterait ou serait susceptible d'affecter, à tout moment jusqu'au paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'un quelconque des engagements, déclarations et garanties précités, et il s'engage à prendre toutes les mesures qui pourront être raisonnablement demandées par [le/les] Souscripteur[s] pour remédier à cette situation.
- (C) Les déclarations, garanties et engagements précités, mis à la charge de l'Emetteur, demeureront pleinement en vigueur nonobstant (i) l'exécution des modalités prévues au présent Contrat pour l'émission des Obligations ou (ii) la mise en jeu des Articles 6 et 7 du présent Contrat.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES 16

L'engagement [du/des] Souscripteur[s] de souscrire et régler [conjointement et sans solidarité entre eux] les Obligations à la Date de Règlement est subordonné à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

(a) (i) l'absence, à la Date de Règlement, de tout événement ou changement qui rende l'un quelconque des engagements pris ou l'une quelconque des déclarations formulées ou des garanties données respectivement aux termes des Articles 3 et 5(A) du présent Contrat inexact ou faux, dans les mêmes termes que s'ils avaient été formulés, donnés ou pris à cette Date de Règlement, (ii) l'absence, à la Date de Règlement, de tout évènement ayant ou étant susceptible d'avoir un Effet Significatif

¹⁶ Les conditions suspensives listées ci-dessous constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération.

Défavorable, et (iii) l'exécution par l'Emetteur de toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat jusqu'à la Date de Règlement (incluse);

- (b) la remise au[x] Souscripteur[s], au plus tard à la Date de Règlement, des documents suivants :
 - (i) [un état de l'endettement de l'Emetteur [et de ses Filiales/Filiales Principales] ;]
 - (ii) [une liste des sûretés réelles et personnelles consenties par les membres du Groupe à la Date de Règlement ;]
 - (iii) [une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, d'un organigramme du Groupe à jour à la date du présent Contrat ;]
 - (iv) [une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, des Comptes Initiaux et des rapports des commissaires aux comptes y afférents;]
 - (v) [un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [__], en qualité de conseil [du/des] Souscripteur[s], en date de la Date de Règlement, établi dans la forme et le contenu qui pourront raisonnablement être demandés par [le/les] Souscripteur[s];]
 - (vi) [un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [__], en qualité de conseil de l'Emetteur, en date de la Date de Règlement, établi dans la forme et le contenu qui pourront raisonnablement être demandés par [le/les] Souscripteur[s];]
 - (vii) un certificat signé par un représentant dûment habilité de l'Emetteur portant confirmation des éléments énoncés au paragraphe (a) du présent Article ; et
 - (viii) [__] ([__]) copies certifiées conformes par un représentant dûment habilité de l'Emetteur, des autorisations des organes sociaux de l'Emetteur relatives à l'émission des Obligations, [__] ([__]) copies certifiées conformes par un représentant dûment habilité de l'Emetteur, et à jour à la Date de Règlement des statuts de l'Emetteur et [__] ([__]) extraits K-bis datant de moins de [__] ([__]) jours calendaires précédant la Date de Règlement; et
- (c) la signature du Contrat de Service Financier.

Si l'une quelconque des conditions précitées n'est pas remplie d'ici à la Date de Règlement, [le/les] Souscripteur[s] [pourra/ont], à [sa/leur] seule discrétion, prononcer la caducité du présent Contrat, auquel cas les parties n'encourront aucune obligation en vertu du présent Contrat (à l'exception des engagements stipulés aux Articles 3, 4 et 5(B) et sauf stipulation expresse contraire et exception faite de toute responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci), étant entendu que le[s] Souscripteur[s] [aura/auront] la faculté discrétionnaire de renoncer au respect total ou partiel de l'une quelconque des conditions précitées.

7. RESILIATION

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le[s] Souscripteur[s] [pourra/pourront], sur simple notification adressée à l'Emetteur, résilier le présent Contrat à tout moment avant le paiement du produit net de la souscription des Obligations, (i) dans le cas où une condition suspensive prévue à l'Article 6 du présent Contrat ne serait pas remplie au plus tard à la Date de Règlement et nonobstant le fait que la non levée d'une condition suspensive ressorte ou non du contrôle exercé ou pouvant l'être par l'Emetteur ou (ii) en cas d'inexécution par l'Emetteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou (iii) s'ils estiment, après consultation de l'Emetteur si cela est possible compte tenu des circonstances, qu'il s'est produit un changement dans la situation financière, politique ou économique nationale ou internationale, ou qu'il s'est produit un changement dans la réglementation du contrôle des changes qui, de l'avis [du/des] Souscripteur[s], compromet ou serait susceptible de compromettre significativement l'émission des Obligations ou leur négociation sur le marché secondaire.

Dès que cette notification aura été donnée, les parties au présent Contrat seront libérées de toutes les obligations respectivement mises à leur charge en vertu du présent Contrat (à l'exception des engagements stipulés aux Articles 3, 4 et 5(B) et sauf stipulation contraire exprès et exception faite de toute responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci).

8. [COMMUNICATION A UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE CODIFICATION

[Le/Chaque] Souscripteur peut, sans préjudice, selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par lui afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne les Obligations et/ou l'Emetteur les informations suivantes nécessaires à ce fournisseur de services :

- la raison sociale de l'Emetteur (et du garant le cas échéant),
- le pays d'immatriculation de l'Emetteur,
- la date de règlement des Obligations et des modifications aux Modalités s'il y en a,
- le format obligataire de l'opération,
- le nom de l' (ou des) arrangeur(s) et/ou de l' (ou des) agent placeur(s),
- information complémentaire sur l'Emetteur (date de création, type d'entreprise selon l'INSEE, secteur d'activité, chiffre d'affaires et profil de crédit),
- le montant et la devise,
- la date de maturité,
- le taux d'intérêt,
- le rang,
- les principales modalités juridiques,
- et toute autre information convenue entre ce Souscripteur et l'Emetteur.]¹⁷

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou adressées par courrier, courriel ou télécopie aux adresses suivantes :

(a) Pour l'Emetteur :

[Dénomination de l'Emetteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

Courriel : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

(b) Pour le[s] Souscripteur[s]:

[Dénomination du Souscripteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

E-mail : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

[Dénomination du Souscripteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

E-mail : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

ou à toute autre adresse, numéro de télécopie ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des parties aux autres parties à cette fin.

¹⁷ Dans le cadre des travaux de la Charte, les acteurs du marché Euro PP ont mis en évidence la nécessité d'organiser une certaine transparence des transactions Euro PP. Outre le fait qu'elle évite la communication anarchique qui peut être observée sur certains marchés de placements privés, la transparence permet notamment d'assurer la promotion du marché et de disposer de références pour la structuration et le *pricing* des nouvelles opérations ; elle facilite également la surveillance des autorités de stabilité financière.

En tout état de cause, en fonction de sa situation et de ses contraintes particulières, un Emetteur peut choisir de conserver la confidentialité de tout ou partie des termes de l'opération, et de refuser cette clause de communication.

Sauf exception (notamment la publication d'un communiqué de presse par l'Emetteur), la communication par l'arrangeur (ou par le Souscripteur principal en cas d'Euro PP sans arrangeur, ou par l'Emetteur lui-même) des informations autorisées ne doit pas intervenir avant la date de règlement de l'Euro PP.

Toutes les notifications prendront effet (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise et (ii) si elles sont envoyées par courrier, par courriel ou par télécopie, lors de leur envoi.

10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION¹⁸

	, , , , ,					
1 ^ 1	aracant I 'antrat	AIDCLALIA C	son interprétation	CONT PORICE	SOR IO AROIT T	ranaaic
	Diesein Colliai	allist due s	on menoreianon	SOLIL LEGIS L	an ie onon i	כום. זו ומו
	or occine ocinerat	anioi que e	on micorprotation	00111109101	Jai 10 aloit i	· ai i q a i c

	résent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la trat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris					
Fait à [<i>Lieu</i>], le [<i>date</i>], en [] ([]) exemplaires originaux.						
L'Emetteur						
	-					
Emetteur						
Par : [nom et qualité]						
Le[s] Souscripteur[s]						
	<u>-</u>					
Souscripteur						
Par : [nom et qualité]						
Souscripteur	-					
Par : [nom et qualité]						
r ai . [nom et quame]						

 $^{^{\}rm 18}$ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

ANNEXE 1 AU CONTRAT MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les "Modalités") sont les suivantes : L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de [__] [€] portant intérêt au taux de [__] et venant à échéance le [__] (les "Obligations") par [__], [__] au capital de [__] [euros], dont le siège social est situé [__][, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]]19 (l'"Emetteur") a été autorisée en vertu d'une délibération [de l'assemblée générale des actionnaires/associés]/[du [conseil d'administration/directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [] [et décidée par le [] de l'Emetteur en date du []]. Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "Contrat de Service Financier") sera conclu au plus tard le [__] entre l'Emetteur et [__], en qualité d'agent financier, d'agent payeur[, d'agent de calcul] et de teneur de registre (l'"Agent Financier", l'"Agent Payeur"[, l'"Agent de Calcul"] et le "Teneur de Registre", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent de calcul ou teneur de registre susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier est tenu à disposition des Obligataires au siège social de l'Emetteur, [__] et au siège social de l'Agent Financier, []. Toute référence dans les présentes Modalités (i) aux "Obligataires" renvoie aux titulaires d'Obligations, et (ii) à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-après. 1. **DEFINITIONS** "Attestation de Conformité" désigne une attestation relative aux engagements financiers visés à l'Article 4.1 (Engagements financiers), substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 aux présentes Modalités. "Avis de Changement de Contrôle" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle). "Cas de Défaut" désigne tout évènement visé à l'Article 9 (Exigibilité anticipée). "Changement de Contrôle" désigne tout évènement à la suite duquel [Cas de Changement de Contrôle à déterminer en fonction de la structure de l'actionnariat de l'Emetteur et du droit qui lui est applicable]. "Clearstream" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (Forme, valeur nominale et propriété). "Comptes Initiaux" désigne [les comptes consolidés audités et] les comptes sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le [__], tels que certifiés par ses commissaires aux comptes. "Date d'Echéance" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (Intérêts). "Date d'Emission" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (Intérêts). "Date de Calcul" signifie le [__] ([__]) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Volontaire. "Date de Paiement d'Intérêt" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (Intérêts). "Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle). "Date de Remboursement Volontaire" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.4 (Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire). "EBITDA" désigne []. "Effet Significatif Défavorable" désigne un effet significatif défavorable sur [].20

¹⁹ Pour les émetteurs français.

²⁰ L'existence et la portée de la définition d'"Effet Significatif Défavorable" sont à négocier et à adapter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emetteur. Cette définition peut par exemple faire référence à la capacité de l'Emetteur de faire face à ses obligations au titre des Modalités, du Contrat de Souscription et du Contrat de Service Financier et/ou à certaines d'entre elles uniquement (obligations de paiement et de respect des Ratios Financiers et/ou autres engagements financiers, par exemple) et/ou à l'activité, aux opérations, actifs, perspectives économiques ou financières de l'Emetteur.

"Endettement Financier" désigne tout endettement relatif à :

- (a) [des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;
- (e) l'escompte de créances ou tout autre procédé de mobilisation de créances (sauf si l'escompte ou autre procédé est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme ainsi que toutes les obligations de paiement différé contractées à l'occasion de l'acquisition d'un actif quelconque) qualifiée d'emprunt ou de dette par les Principes Comptables Applicables ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou autre institution financière concernant l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.]²¹

"Euroclear" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (Forme, valeur nominale et propriété).

"Euroclear France"²² a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

"Exact/Exact ICMA" désigne [__].

"**Filiale**" désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.²³

"Filiale Principale" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur et des comptes sociaux des sociétés du Groupe remis au titre de l'Article 4.2.1 (*Comptes*), toute Filiale de l'Emetteur (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, (ii) dont l'EBITDA représente plus de [__]% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou (iii) détenant des actifs immobilisés dont la valeur nette comptable représente plus de [__]% de la valeur nette comptable consolidée des actifs immobilisés du Groupe, sous réserve que la somme du chiffre d'affaires, de l'EBITDA et/ou de la valeur nette comptable des actifs immobilisés de l'ensemble des Filiales Principales, représente à tout moment au moins [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, de l'EBITDA consolidé du Groupe et de la valeur nette comptable des actifs immobilisés consolidés du Groupe. A défaut de réalisation de cette dernière condition, l'Agent Financier et l'Emetteur détermineront d'un commun accord les Filiales de l'Emetteur qui seront considérées comme des Filiales Principales de telle sorte que cette condition soit réalisée.²⁴

"Groupe" désigne l'Emetteur et ses Filiales à un moment donné et "membre du Groupe" désigne l'une quelconque de ces entités.

["**IFRS**" désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.]²⁵

²³ Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

²¹ La définition de l'Endettement Financier peut varier selon le type d'Emetteur et sa situation. Elle doit être adaptée au cas par cas.

²² A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

²⁴ Cette définition est fournie à titre d'exemple. Les critères de détermination des Filiales Principales doivent être établis (le cas échéant) en fonction de critères comptables et financiers (EBITDA, actifs, chiffre d'affaires, etc.) en considération de la composition du Groupe et de l'économie de l'opération. Le concept de "Filiale Principale" est utilisé pour qualifier les déclarations, engagements et Cas de Défaut.

²⁵ A insérer selon la définition de Principes Comptables Applicables.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] tout en étant [:

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué dans une devise autre que l'euro, un jour où les banques du principal centre financier du pays de cette devise sont ouvertes ; et
- (b) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué en euros, un jour où Euroclear fonctionne et un jour quelconque où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.]²⁶

["Marge de Remboursement Volontaire" signifie [__]% l'an.]

"Masse" a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (Représentation des Obligataires).

"Montant de Remboursement Volontaire" signifie le montant calculé pour chaque Obligation par l'Agent de Calcul en Euros arrondi au centime d'euro le plus proche ([0,005] euro étant arrondi au centième d'euro supérieur) comme le montant le plus élevé entre (x) [__] pour cent de la valeur nominale de l'Obligation et (y) la somme des valeurs des paiements de principal et d'intérêts restant dus au titre de l'Obligation (hors intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue)), actualisées à la Date de Remboursement Volontaire sur une base annuelle [(Exact/Exact ICMA)] au Taux de Remboursement Volontaire ; augmenté dans chacun des cas (x) et (y) ci-dessus, des intérêts courus au titre de l'Obligation jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue).]²⁷

"Notification d'Exercice" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle).

"Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle).

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date d'Emission (y compris celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt (en excluant celle-ci) et chaque période successive commençant à la Date de Paiement d'Intérêt (y compris celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (en excluant celle-ci).

"Période de Test" désigne, pour le calcul des Ratios Financiers, toute période de [douze (12)] mois s'achevant le [31 décembre] de chaque exercice social, à laquelle les Ratios Financiers devront être testés.²⁸.

"**Période d'Option**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes comptables généralement acceptés en France [(en ce compris les normes IFRS)]²⁹.

"Quasi-Sûreté" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2 (Maintien de l'emprunt à son rang).

"Ratio [R1]" désigne le rapport [__] sur [__].

"Ratio [R2]" désigne le rapport [__] sur [__].

"Ratios Financiers" désigne [le Ratio [R1] et le Ratio [R2]].

"Représentant de la Masse"³⁰ a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*).

"Représentant de la Masse Suppléant"³¹ a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*).

²⁶ A adapter selon la devise de paiement.

²⁷ Définitions à insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (*make whole amount*).

²⁸ A adapter dans l'hypothèse où les Ratios Financiers seraient testés plus d'une fois par an.

²⁹ A adapter si l'Emetteur n'est pas français.

³⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

³¹ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

"Sûreté" désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, fiducie-sûreté, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.³²

["Taux de Référence" signifie, pour la Date de Remboursement Volontaire, le taux annuel équivalent au rendement à l'échéance des [obligations souveraines] 33 portant intérêt au taux de ____]% l'an et venant à échéance le [___] (ISIN : [__]), tel que déterminé à la Date de Calcul. Si [obligation souveraine] choisie comme référence n'est plus en circulation, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent de Calcul, agissant de manière indépendante.

"Taux de Remboursement Volontaire" signifie la somme du Taux de Référence et de la Marge de Remboursement Volontaire.]³⁴

"Taux d'Intérêt" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (Intérêts).

"Teneur de Compte" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (Forme, valeur nominale et propriété).

["Titre Similaire" signifie une ou plusieurs obligations de référence émises par [l'émetteur de l'obligation souveraine retenue] ayant une maturité comparable à la maturité restante des Obligations jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations, qui seront utilisées, au moment de la sélection et conformément aux pratiques de marché habituelles, pour déterminer les conditions financières de nouvelles émissions par des émetteurs privés de titres de créance de maturité comparable jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations.]³⁵

2. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE³⁶

Points d'attention :

- Les Obligations peuvent revêtir la forme nominative, pure ou administrée, ou au porteur.
- La forme au porteur implique par principe l'anonymat des Obligataires pour l'Emetteur. Elle suppose l'admission des Obligations aux opérations d'Euroclear France, ce qui entraîne l'attribution d'un code ISIN et rend donc accessibles sous certaines conditions quelques caractéristiques de base des Obligations, même non cotées (émetteur, taux montant, maturité). Elle nécessite en outre le recours à un Agent Payeur et la diffusion des notifications de l'Emetteur par l'intermédiaire des systèmes de règlement-livraison ou par voie de publication.
- La forme nominative permet à l'Emetteur de connaître à tout moment l'identité des Obligataires, ce qui facilite leurs relations et permet de limiter la communication aux seuls Obligataires. La différence entre le nominatif pur et le nominatif administré tient au fait que le titre est inscrit dans un compte tenu uniquement par l'Emetteur (ou un mandataire qu'il désigne à cet effet) dans le premier cas, alors que dans le second, l'Obligataire désigne un intermédiaire habilité en charge de l'administration de son compte ouvert chez l'Emetteur. En cas de besoin, un code ISIN peut également être obtenu pour les titres au nominatif.

La proposition de rédaction suivante s'applique aux Obligations émises sous forme de titres au nominatif, pur ou administré :

Les Obligations seront émises sous forme de titres au nominatif dématérialisés d'une valeur nominale de [100.000] [€] chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres, au choix de l'Obligataire :

- (a) de [Teneur de Registre], mandaté par l'Emetteur, pour les Obligations sous la forme nominative pure ; ou
- (b) d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de [Teneur de Registre], mandaté par l'Emetteur,

³² Définition à adapter le cas échéant si la notion de sûreté doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

³³ A déterminer au cas par cas.

³⁴ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (make whole amount).

³⁵ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (make whole amount).

³⁶ Pour les émissions soumises au droit français ; à adapter si l'émission est soumise à un autre droit ou est réglée en dehors de tout système de compensation.

pour les Obligations sous la forme nominative administrée.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations. Le code ISIN des Obligations est FR[].

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") qui créditera le[s] compte[s] [du/des] Teneurs de Registre et/ou [du/des] Teneur[s] de Compte concerné[s]. Pour les besoins des présentes, "Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream").

3. RANG ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG³⁷

3.1 Rang des Obligations

Points d'attention :

- Objet de la clause : énoncé de la hiérarchie de la créance dans le passif de l'Emetteur.
- Le plus souvent, les Obligations constituent des engagements chirographaires de l'Emetteur.
- Le rang des Obligations est pari passu avec celui de l'endettement financier présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (l'éventuelle limitation de sûretés étant alors traitée dans la clause de maintien de l'emprunt à son rang).
- Possibilité d'avoir des sûretés dans l'Euro PP, ce qui peut conduire à prévoir (i) une modalité additionnelle décrivant la ou les sûreté(s) consenties ainsi que l'ajustement d'autres modalités, et (ii) un contrat entre les différents créanciers bénéficiant de sûretés (convention inter-créanciers et, le cas échéant, convention de subordination).

La proposition de rédaction s'applique aux Obligations non assorties de sûretés :

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés (sous réserve de l'Article 3.2(a) ci-dessous) de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements (à l'exception de ceux bénéficiant d'une préférence prévue par la loi) non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Points d'attention:

- Objet de la clause : maintien de l'emprunt à son rang en limitant l'octroi par l'Emetteur de sûretés en garantie d'un autre endettement financier, afin de traiter les Obligataires de la même manière que tous ses autres créanciers de même rang (et de même nature le cas échéant).
- Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de negative pledge utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emetteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils (acquisitions), pour que les Obligataires bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emetteur présentant des caractéristiques équivalentes.
- La rédaction de cette clause peut être ajustée selon différentes variables dont les principales sont:
 - les entités concernées : Emetteur, Emetteur et les Filiales Principales ou Emetteur et toutes ses Filiales:
 - l'endettement visé : endettement obligataire, bancaire ou financier ;
 - les sûretés visées : sûretés réelles et quasi-sûretés (le plus souvent), sûretés personnelles (rare), avec la possibilité d'inclure un concept de "Sûreté Autorisée"

³⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

désignée limitativement et/ou par nature juridique, par montant maximum autorisé et/ou selon leur date de constitution.

• La rédaction de cette clause relative aux limitations à l'octroi des sûretés (negative pledge) ne constitue qu'un exemple et doit être adaptée au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emetteur et de son activité.

Proposition de rédaction :

- (a) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] s'interdise) de consentir ou de laisser subsister une Sûreté sur tout ou partie des actifs ou revenus, présents ou futurs, de l'Emetteur ou [de ses Filiales/des Filiales Principales] aux fins de garantir tout Endettement Financier, présent ou futur, sans consentir au plus tard à la même date des Sûretés équivalentes de même rang au bénéfice des Obligataires.
- (b) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] s'interdise) :
 - de céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emetteur ou tout autre membre du Groupe;
 - (ii) de réaliser toute cession de créances avec recours ;
 - (iii) de consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; et
 - (iv) de conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - (i) aux Sûretés qui seraient constituées après la Date d'Emission avec l'accord de la Masse (telle que définie à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*))³⁸;
 - (ii) à toute Sûreté et/ou Quasi-Sûreté existante à la Date d'Emission, figurant sur la liste en Annexe 2 aux présentes Modalités, qui seraient maintenues ou renouvelées après la Date d'Emission, sauf si le montant principal qu'elles garantissent est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si lesdites Sûretés ou Quasi-Sûretés ne sont pas renouvelées pour garantir les mêmes obligations que celles qu'elles garantissent à la Date d'Emission;
 - (iii) aux clauses de réserve de propriété, droits de rétention ou clauses de fusion ou de compensation nés dans le cadre de la poursuite des activités ou du cours normal des affaires de l'entité concernée ou au titre des termes et conditions standards de ses fournisseurs ; et³⁹
 - (iv) aux privilèges conférés uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'entité concernée.

Dans le présent Article 3.2 (*Maintien de l'emprunt à son rang*), "**Quasi-Sûreté**" désigne un accord ou une opération décrite au paragraphe (b) ci-dessus.

³⁸ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

³⁹ Le champ d'application de cette exception doit être rédigé en fonction de la situation de l'Emetteur (notamment, le cas échéant, afin de couvrir la compensation d'instruments financiers à terme au titre d'une convention-cadre).

4. ENGAGEMENTS

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur prend les engagements décrits au présent Article 4 (*Engagements*).

4.1 Engagements financiers⁴⁰

Points d'attention :

- Ratios Financiers (covenants) que l'Emetteur s'engage à respecter (exemple : ratio de solidité financière (gearing ratio), ratio de levier (leverage ratio), ratio de couverture des intérêts (interest cover ratio), etc.) en définissant précisément chaque composante de chaque ratio.
- D'autres engagements financiers (limitation de l'Endettement Financier de l'Emetteur et de ses Filiales/des Filiales Principales, limitations d'investissements, opérations de croissance externe, etc.) peuvent également être inclus.
- Fréquence de vérification du respect des engagements financiers (au minimum annuellement, ou selon une périodicité plus courte).
- Les engagements financiers doivent être rédigés à la lumière de ceux utilisés dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emetteur est partie, le cas échéant. Il convient de veiller à leur apporter une définition claire afin d'éviter des différences selon la documentation utilisée.
- Délivrance par l'Emetteur d'une Attestation de Conformité: le respect des engagements financiers doit être validé au moins une fois par an après la clôture de l'exercice, par un représentant de l'Emetteur [et ses commissaires aux comptes] et, pour une périodicité inférieure, uniquement par un représentant de l'Emetteur (l'Attestation de Conformité doit en principe comprendre le détail du calcul des Ratios Financiers).
- L'Emetteur assure aux Obligataires la diffusion simple et rapide de l'Attestation de Conformité (ou la notification de l'absence de remise d'Attestation de Conformité) par l'intermédiaire du Représentant de la Masse et/ou d'une plateforme électronique.
- Nécessité de nommer un Représentant de la Masse ayant la capacité technique requise, ce qui implique une rémunération en conséquence.

4.2 Engagements d'information

Points d'attention :

Sur le mode de communication de l'information :

- besoin d'un accès rapide, simple et sécurisé ;
- les comptes (sociaux / consolidés) et autres informations susceptibles d'impacter la qualité du crédit ou des titres doivent parvenir aux Obligataires dans les mêmes délais que ceux applicables à l'ensemble des créanciers et doivent être déterminés à la lumière des pratiques existantes en la matière ainsi que des stipulations des contrats de financement existants;
- si l'information fait l'objet d'un accord de confidentialité, sa communication aux Obligataires peut se faire par l'intermédiaire du Représentant de la Masse ou directement par l'Emetteur; toute communication à d'éventuels nouveaux obligataires est alors soumise à la signature d'un nouvel accord de confidentialité.

Sur la transparence de l'information et l'égalité de traitement informationnelle : les Obligataires doivent bénéficier d'une transparence et d'une qualité de l'information identiques à celles dont bénéficient les créanciers au titre de financements existants (bancaires ou autres), de sorte qu'ils soient en mesure d'évaluer à tout moment leur risque de crédit, et leur situation de subordination potentielle.

⁴⁰ A adapter pour les émetteurs qui ne produisent pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

Proposition de rédaction :

4.2.1 Comptes⁴¹

- (a) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴² [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, de ses comptes annuels consolidés, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent.
- (b) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴³ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'entité concernée, des comptes sociaux annuels de l'Emetteur et [de ses Filiales/des Filiales Principales], certifiés par les commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes y afférent(s).
- (c) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁴ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, de ses comptes semestriels consolidés relatifs au semestre concerné.

4.2.2 Attestation de Conformité

L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁵ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, avec les états financiers remis conformément au paragraphe (a) de l'Article 4.2.1 (*Comptes*), une Attestation de Conformité (signée par un représentant habilité de l'Emetteur [et les commissaires aux comptes de l'Emetteur]) dont un modèle figure en Annexe 1 aux présentes Modalités, présentant de manière suffisamment détaillée les calculs des Ratios Financiers pour la Période de Test à laquelle elle se rapporte [et attestant du respect ou du non-respect des autres engagements financiers visés à l'Article 4.1 (*Engagements Financiers*)].

Le Représentant de la Masse devra adresser dès que possible aux Obligataires, conformément à l'Article 12 (*Avis*), (i) copie de l'Attestation de Conformité, ou (ii) si pour quelque raison que ce soit, il n'a pas reçu l'Attestation de Conformité dans les délais impartis, une notification à cet effet, dont un modèle figure en Annexe au Contrat de Service Financier.

4.2.3 [Filiales/Filiales Principales

L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁶ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, avec les états financiers remis conformément à l'Article 4.2.1 (*Comptes*), une liste [de ses Filiales/des Filiales Principales].]

4.2.4 Obligations relatives aux états financiers

- (a) Les états financiers remis conformément à l'Article 4.2.1 (Comptes) devront contenir un bilan, un compte de résultat et leurs annexes.
- (b) L'Emetteur fera en sorte que tous les états financiers communiqués conformément à l'Article 4.2.1 (Comptes) soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables et par rapport à des périodes de référence similaires à celles utilisées lors de l'établissement des Comptes Initiaux, à moins qu'il n'informe [le Représentant de la

⁴¹ A adapter dans l'hypothèse où l'Emetteur ne préparerait pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

⁴² A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

 $^{^{\}rm 45}$ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁶ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

Masse, et]⁴⁷ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables ou aux périodes de référence et que ses commissaires aux comptes, remettent [au Représentant de la Masse, et]⁴⁸ [à l'Agent Financier pour transmission aux Obligataires :

- une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des Comptes Initiaux; et
- (ii) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que [le Représentant de la Masse]⁴⁹, de sa propre initiative ou sur demande d'un Obligataire, pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Obligataires d'apprécier si les engagements figurant à l'Article 4.3 (*Autres engagements*) ont été respectés et de comparer avec précision la situation financière de l'Emetteur ou, selon le cas, du Groupe, qui ressort de ces états financiers et celle qui ressort des Comptes Initiaux.

Toute référence dans les Modalités aux "états financiers" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des Comptes Initiaux.

4.2.5 [Informations

(a) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse et]⁵⁰ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dans les meilleurs délais, sur demande [de tout Obligataire ou] [du Représentant de la Masse]⁵¹ agissant à la demande de tout Obligataire, toute information relative à la situation juridique ou financière, à l'activité ou aux opérations d'un membre quelconque du Groupe, [et notamment toute information relative à [__]] ou toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, que [le Représentant de la Masse ou]⁵² un Obligataire, par l'intermédiaire du [Représentant de la Masse]⁵³, pourra raisonnablement lui demander ; et

[Note: Sauf si l'économie de l'opération et/ou la situation de l'Emetteur ne le justifie pas, il peut être envisagé d'insérer des engagements d'information particuliers relatifs notamment, et sans que ce soit limitatif, au respect des lois et règlements applicables à l'Emetteur, au respect ou au maintien d'autorisations règlementaires ainsi qu'à certaines catégories d'opérations (restructuration, JVs et assimilés, changement d'activité, de statut ou de siège social, cessions d'actifs, produits dérivés, octroi de prêts, cautions, avals et garanties, distribution de dividendes, réduction ou amortissement du capital, remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires, etc.)]

(b) L'Emetteur s'engage à organiser dans les meilleurs délais, sur demande [de tout Obligataire ou] [du Représentant de la Masse]⁵⁴ agissant à la demande de tout Obligataire, une réunion d'information relative à toute information visée au paragraphe (a) du présent Article.]

⁴⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁸ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁹ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

 $^{^{\}rm 51}$ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

 $^{^{\}rm 52}$ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

 $^{^{\}rm 53}$ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

4.2.6 Notification d'un Cas de Défaut

- (a) L'Emetteur avisera [le Représentant de la Masse et]⁵⁵ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, de la survenance d'un quelconque Cas de Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant une demande faite par [le Représentant de la Masse]⁵⁶ agissant à son initiative ou à la demande de tout Obligataire, l'Emetteur lui communiquera une attestation d'un représentant habilité indiquant qu'aucun Cas de Défaut n'est en cours ou, si un Cas de Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

4.2.7 Effet Significatif Défavorable

L'Emetteur s'engage à avertir sans délai [le Représentant de la Masse et]⁵⁷ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, de tout fait ou événement ayant ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

[Autres engagements]

Point d'attention :

En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur, il peut, sans que cela ne soit ni automatique ni obligatoire, être envisagé d'insérer d'autres engagements relatifs notamment, et sans que ce soit limitatif, au respect des lois et règlements applicables à l'Emetteur, au respect ou au maintien d'autorisations règlementaires, ainsi qu'à des restrictions (voire des interdictions) relatives à plusieurs catégories d'opérations (restructuration, JVs et assimilés, changement d'activité, de statut ou de siège social, cessions d'actifs, produits dérivés, octroi de prêts, cautions, avals et garanties, distribution de dividendes, réduction ou amortissement du capital, remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires, etc.) [58].

Point d'attention applicable à l'ensemble des engagements :

Il peut exister des clauses de fall away (dont l'objet est de prévoir que certaines des protections accordées aux Obligataires cesseront de s'appliquer dans certaines circonstances, permettant à l'Emetteur de profiter de conditions plus favorables et moins contraignantes en cours de vie de l'Euro PP, essentiellement en raison d'une amélioration de sa qualité de crédit).

5. INTÉRÊTS

Point d'attention :

En plus des modalités usuelles relatives aux intérêts, possibilité de prévoir des clauses de step- up / step-down en cas de survenance de certains événements (non-respect de Ratios Financiers et/ou autres engagements financiers, non-respect d'un engagement de mainlevée de certaines sûretés, perte/obtention d'une notation investment grade, etc.).

Proposition de rédaction :

Les	Obligations	portent	intérêt	du []	(inclus)	(la	"Date	d'Emissio	n")	au	[]	(exclu)	(la	"Date
d'Ecl	héance ") au	ı taux de	: [] l'a	ın (le " T a	aux d'Inte	érêt'	'), paya	able annuel	leme	ent à	term	ne échu	le [_] de
chaqı	ue année (cl	hacune u	ıne " Dat	e de Pai	iement d'	'Inté	rêt ") et	pour la pre	mièr	e foi	is le [].		

⁵⁵ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁶ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁸ Au cas où il serait envisagé d'insérer certains de ces engagements, un exemple de leur rédaction figure à l'Article [15.3] du modèle de Convention de Prêt publié par le Groupe de travail Euro PP simultanément au présent document et disponible sur le site www.euro-privateplacement.com.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de [__] (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour sont reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur des Obligations détenues par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2ème) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base [exact/exact] pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la Période d'Intérêt concernée divisé par [365 (ou 366 en cas d'année bissextile)], le résultat étant arrondi à la deuxième (2ème) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

6. REMBOURSEMENT ET RACHAT

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 6 (*Remboursement et rachat*) ou des Articles 8 (*Fiscalité*) ou 9 (*Exigibilité anticipée*) ci-dessous.

6.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 6 (*Remboursement et rachat*) ou aux Articles 8 (*Fiscalité*) ou 9 (*Exigibilité anticipée*) ci-dessous, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

6.2 Remboursement anticipé pour raisons fiscales⁵⁹

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Fiscalité*) ci-dessous.

6.3 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

Si un Changement de Contrôle survient, chaque Obligataire pourra, à son gré, au cours de la Période d'Option, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient (l'"Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle"), à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle (la "Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer l'Agent Financier, [le Représentant de la Masse]⁶⁰ et les Obligataires par avis (l'"**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous, au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivants le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle indiquera aux Obligataires (i) la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations, (ii) la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, laquelle devra être comprise entre le [__]ème ([__]ème) et le [__]ème ([__]ème) Jour Ouvré suivant la date de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, (iii) le montant du remboursement et (iv) la période, d'au moins [__] ([__]) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Financier (la "**Période d'Option**").

Pour exercer l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, chaque Obligataire devra, au plus tard à [16h00 (heure de Paris)] le dernier jour de la Période d'Option, transférer (ou faire transférer) les Obligations devant faire l'objet du remboursement vers le compte de l'Agent Financier (dont les coordonnées figureront dans l'Avis de Changement de Contrôle) ainsi qu'une notification d'exercice dûment complétée et signée dans la forme figurant en Annexe au Contrat de Service Financier (une "Notification d'Exercice") et dans laquelle l'Obligataire indiquera

⁵⁹ En cas de mise en jeu de la clause de brutage (*gross up*), option (ou obligation dans certains cas) de remboursement anticipé (*tax call*) pour l'Emetteur.

⁶⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

le compte libellé en euros sur lequel pourront être effectués les paiements au titre du présent Article. Toute Notification d'Exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent Financier.

Les paiements au titre des Obligations pour lesquelles l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle aura été valablement exercée dans les conditions ci-dessus seront effectués en euros à la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle sur le compte mentionné dans la Notification d'Exercice concernée.

6.4 [Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire

Possibilité de permettre à l'Emetteur de rembourser les Obligations, le cas échéant dans une période prédéfinie avant leur échéance, à la lumière des pratiques de marché, sous réserve d'indemniser les Obligataires sur la base d'un make whole amount correspondant au principal et aux intérêts restant dus jusqu'à l'échéance initiale, actualisé sur la base du taux de rendement d'une obligation de référence, augmenté d'une marge.

Proposition de rédaction :

L'Emetteur pourra, à tout moment avant la Date d'Echéance et à la condition d'en informer (i) les Obligataires au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires et au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant, et (ii) l'Agent de Calcul et l'Agent Financier au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant la notification mentionnée au (i) ci-dessus (étant précisé que ces avis seront irrévocables et devront préciser la date fixée pour le remboursement (la "Date de Remboursement Volontaire")), rembourser [en totalité (et non en partie seulement)] les Obligations restant en circulation, à leur Montant de Remboursement Volontaire. A la Date de Calcul, l'Agent de Calcul calculera le Taux de Remboursement Volontaire applicable à la Date de Remboursement Volontaire et déterminera le Montant de Remboursement Volontaire applicable et, dès que possible et au plus tard le Jour Ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, en informera l'Emetteur, l'Agent Financier et les Obligataires.

Dans ce cadre, la détermination de tout taux ou montant et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera toutes les parties. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant et non en tant qu'agent de l'Emetteur et/ou des Obligataires.]⁶¹

6.5 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

L'Emetteur pourra à tout moment à compter de la date située [__] ([__]) mois avant la Date d'Echéance et à la condition d'en informer (i) les Obligataires au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires et au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant, et (ii) l'Agent de Calcul et l'Agent Financier au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant la notification mentionnée au (i) ci-dessus (étant précisé que ces avis seront irrévocables et devront préciser la date fixée pour le remboursement, rembourser en totalité (et non en partie seulement) les Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue).

6.6 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées et revendues, conformément aux lois et règlements applicables, ou annulées conformément à l'Article 6.7 ci-dessous.

6.7 **Annulation**

Les Obligations remboursées ou rachetées en vue de leur annulation conformément au présent Article 6 (*Remboursement et rachats*) seront annulées et ne pourront être ni réémises ni revendues. L'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

7. PAIEMENTS⁶²

7.1 Méthode de paiement

⁶¹ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (make whole amount).

⁶² Rédaction à adapter selon la forme des titres ou pour les émissions non soumises au droit français.

Le paiement du principal et/ou des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) ouvert chez [le/les] Teneur[s] de Compte concerné[s] pour les Obligations au nominatif administré ou chez une banque ayant accès au Système TARGET désignée par l'Obligataire concerné pour les Obligations au nominatif pur.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 (*Fiscalité*) ci-dessous. Les Obligataires ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1 er) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent Financier, Agent Payeur[, Agent de Calcul] et Teneur de Registre

L'Agent Financier, l'Agent Payeur[, l'Agent de Calcul] et le Teneur de Registre initial et leur établissement désigné sont les suivants :

[Adresse postale et adresse électronique]

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur[, de l'Agent de Calcul] et/ou du Teneur de Registre et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent Payeur[, un autre Agent de Calcul] ou un autre Teneur de Registre ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Obligataires [__] ([__]) jours calendaires au plus et [__] ([__]) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous.

8. **FISCALITÉ**

Clause de « brutage » (gross up) en cas d'application d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts, sous réserve des exceptions usuelles. Si les titres ne sont pas admis aux opérations d'Euroclear France (et ne sont par ailleurs ni admis aux négociations sur un MR ou un SMN, ni offerts au public), les clauses de « brutage » (gross up) doivent être adaptées (absence de gross up pour les porteurs situés dans un Etat ou un territoire non coopératif).

Proposition de rédaction :

- 8.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation [française]⁶³, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Obligataires reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

 $^{^{\}rm 63}$ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser à l'Obligataire au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Obligataire avec la [France]⁶⁴ autres que la seule détention des Obligations.

- 8.3 Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations de l'Article 8.2 ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé à l'Article 8.2 ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- 8.4 En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous, au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires et au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt [__] ([__]) jours calendaires et au plus tard [__] ([__]) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

9. **EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

Cette clause doit être rédigée à la lumière de ce qui est prévu dans les documentations au titre des financements existants, notamment sur les exceptions et les seuils.

Proposition de rédaction usuelle :

[Tout Obligataire pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible la totalité des Obligations qu'il détient]⁶⁵ à un prix égal à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission) précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient (chacun constituant un "Cas de Défaut").

9.1 **Défaut de paiement**

L'Emetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre des Modalités, sauf si [le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et que] le paiement est effectué dans les [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

9.2 Non-respect des engagements financiers

Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 4.1 (*Engagements financiers*).

9.3 Non-respect d'engagements au titre des Modalités

Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque de ses engagements au titre des Modalités (autres que les engagements visés à l'Article 9.1 (*Défaut de paiement*) et à l'Article 9.2 (*Non-respect des engagements financiers*) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emetteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle tout Obligataire aura notifié ce non-respect à l'Emetteur, demandant qu'il y soit remédié.

⁶⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁻

⁶⁵ Les Cas de Défaut peuvent également être déclenchés par le Représentant de la Masse pour le compte de l'ensemble des Obligataires.

9.4 Défaut croisé⁶⁶

Point d'attention (en fonction de la taille et de l'activité de l'Emetteur) :

Cette clause peut être ajustée selon différentes variables dont les principales sont :

- l'évènement de déclenchement : cross default et/ou cross acceleration ;
- o les entités concernées : Emetteur, Emetteur et les Filiales Principales ou Emetteur et toutes ses Filiales, selon la structure et la complexité du groupe de l'Emetteur ;
- la dette concernée : même type d'endettement que celui visé dans l'endettement financier présentant des caractéristiques équivalentes (endettement obligataire, bancaire ou financier, tel que leasing et affacturage).

Proposition de rédaction :

(a)	L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'effectue pas à bonne date (ni dans
	le délai de grâce applicable) le paiement de tout montant exigible au titre de tout Endettement
	Financier ou n'honore pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) une garantie pour
	un tel Endettement Financier lorsque cette garantie est appelée, dès lors que l'Endettement
	Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).

(b)	Un Endettement Financier quelconque de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales
	Principales] est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance
	d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement
	Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).67

(c)	Un créancier auprès duquel l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] a
	contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la
	survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que
	l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).68

(d)	Un créancier quelconque de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] est
	en droit de déclarer un Endettement Financier d'un membre du Groupe exigible avant son
	terme, en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa
	qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de []
	euros ([] [EUR]).

9.5 Insolvabilité

- (a) L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- (b) L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] est en état de cessation des paiements, ou un membre du Groupe devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.
- (c) Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales].

⁶⁶ Cas de défaut croisé à revoir au cas par cas.

⁶⁷ Insertion d'un seuil à discuter.

⁶⁸ Insertion d'un seuil à discuter.

Procédures collectives⁶⁹ 9.6

Dans la mesure permise par la loi :

- une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche (a) est engagée en vue de :
 - (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation) de l'Emprunteur [ou de l'une de ses Filiales] [à l'exception toutefois de la liquidation ou de la restructuration amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur];
 - la conclusion par l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] (ii) d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier en raison de difficultés financières présentes ou anticipées ; ou
 - (iii) la désignation auprès de l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ou tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires [à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la liquidation amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur] ;
- l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] sollicite la désignation d'un (b) mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-3 à L. 611-15 du Code de commerce ;
- (c) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce ; ou
- (d) une procédure ou action est entreprise ou un jugement est obtenu, concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], avant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes Erreur! Source du renvoi introuvable. à Erreur! Source du renvoi introuvable. ci-dessus.

9.7 Cessation ou suspension d'activité

Toute suspension ou cessation de l'exercice par l'Emetteur ou par l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] de tout ou partie de son activité.⁷⁰

[Note: En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur, il peut, sans que ce soit ni automatique ni obligatoire, être envisagé d'insérer d'autres Cas de Défaut tels que, notamment, et sans que ce soit limitatif, la cession de tout ou une partie substantielle de ses actifs par l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], l'illégalité, la survenance d'un évènement ayant ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la survenance d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative concernant l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales]. la mise en œuvre d'une procédure d'exécution ou de réalisation de sûretés. ou des réserves ou le refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes, etc.]71

de Convention de Prêt publié par le Groupe de travail Euro PP simultanément au présent document et disponible sur le site www.euro-

privateplacement.com.

⁶⁹ Clause à adapter si l'Emetteur n'est pas français. L'efficacité de certaines de ces stipulations peut être paralysée selon le droit des procédures d'insolvabilité applicables dans le pays ou sont immatriculés où ont leur centre des intérêts principaux l'Emetteur, ses Filiales et/ou les Filiales Principales, selon le cas.

⁷⁰ Rédaction de ce Cas de Défaut à adapter en fonction de la structure du Groupe.

⁷¹ Au cas où il serait envisagé d'insérer certains de ces Cas de Défaut, un exemple de leur rédaction figure à l'Article [16.1] du modèle

10. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans, pour le principal, et cinq (5) ans, pour les intérêts, à partir de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES⁷²

Les Obligataires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, telles que modifiées ou complétées par le présent Article.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**")⁷³ et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires.

Les décisions collectives sont adoptées en assemblée générale (I "Assemblée Générale") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "Décision Ecrite Unanime").

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Registre et/ou [du/des] Teneur[s] de Compte à minuit [(heure de Paris)] le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date de la Décision Collective.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse, les Décisions Collectives pourront également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Obligataires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévus par le Code de commerce. Toute Décision Ecrite Unanime aura, à toutes fins utiles, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une telle décision pourra être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé(s) par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires.

Le nom et les coordonnées du Représentant de la Masse initial sont :

[Adresse postale et adresse électronique]

Le nom et les coordonnées du Représentant de la Masse suppléant (le "Représentant de la Masse Suppléant") sont :

[__]
[Adresse postale et adresse électronique]

Le Représentant de la Masse recevra une rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions, de [__] euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt, avec un premier paiement à la Date d'Emission.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale ou par Décision Ecrite Unanime ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations.

Le Représentant de la Masse Suppléant remplacera le Représentant de la Masse initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant de la Masse Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'Assemblée Générale ou par Décision Ecrite Unanime.

⁷² A adapter en fonction des circonstances de l'espèce ou pour les émissions non soumises au droit français.

⁷³ Point d'attention : le représentant de la masse doit être choisi en fonction de sa capacité technique à remplir les missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu' il a pour mission de vérifier le respect de ratios financiers et/ou d'autres engagements de l'Emetteur, ce qui implique une rémunération en conséquence.

Tous les Obligataires intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse initial et du Représentant de la Masse Suppléant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.]

12. **AVIS**

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention de [__], [__] de l'Emetteur, à l'adresse suivante : [__], et par courrier électronique à l'adresse suivante : [__].

[Tout avis au Représentant de la Masse et/ou à l'Agent Financier sera valablement donné s'il est adressé par lettre simple ou par e-mail. Il sera alors réputé avoir été donné le deuxième (2ème) Jour Ouvré après envoi.]⁷⁴

Tout avis aux Obligataires sera valablement donné si[, selon le cas, (i) il a été délivré à Euroclear France ou toute autre chambre de compensation par laquelle les Obligations sont détenues, ou [(ii) il a été mis à disposition des Obligataires sur la plateforme [__] (www. [__]), ou] ([i]ii)]⁷⁵ il est adressé par lettre simple à leurs adresses postales respectives. Il sera alors réputé avoir été donné le deuxième (2ème) Jour Ouvré après envoi.

Chaque Obligataire sera tenu de notifier l'Emetteur et l'Agent Financier de tout changement d'adresse le concernant.

13. **IEMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.]⁷⁶

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION⁷⁷

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute action à l'encontre de l'Emetteur se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du siège de l'Emetteur.

⁷⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁷⁵ A insérer si les Obligations peuvent revêtir la forme au nominatif administré et si le choix de recourir à une telle plateforme a été effectué.

⁷⁶ A insérer au cas où l'émission d'obligations assimilables n'est pas exclue. A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁷⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

ANNEXE 1 AUX MODALITES DES OBLIGATIONS MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE

Attestation de Conformité

De:	[<i>Emetteur</i>], en qualité d'Emetteur				
A :	[Représentant de la Masse], en qualité de Représentant de la Masse				
Copie :	[Agent Financier], en qualité d'Agent F	inancier		
Date :					
l'Article 4.1 (E. la présente At	ngagements financie testation de Conforn Attestation de Confo	ers). Les termes défini nité.	nformité délivrée conformément aux stipulations de s dans les Modalités ont la même signification dans cernant la Période de Test débutant le [] et se		
	le de Test couverte p ure dans le tableau c		tion de Conformité, le niveau de chacun des Ratios		
Ra	atio Financier	Niveau			
	Ratio []	[_]			
	Ratio []	[_]			
			ont été calculés sur la base des éléments suivants, de Test concernée par la présente Attestation de		
[6	élément financier]	[] EUR			
[6	élément financier]	[] EUR			
[6	élément financier]	[] EUR			
[6	élément financier]	[] EUR			
Financier de l de croissance Par ailleurs, r	'Emetteur et de ses le externe, etc)]. nous vous informons à compléter le cas éc	Filiales/des Filiales Pi	financiers sont prévus (limitation de l'Endettement rincipales, limitations d'investissements, opérations e de Test couverte par la présente Attestation de éléments d'ordre financier dont l'Emetteur souhaite		
Nous confirmo	•	signature de la prései	nte Attestation de Conformité, aucun Cas de Défaut		
Salutations dis	stinguées,				
[Emetteur]					

Par : []
[Pour certification, les commissaires aux comptes :
[Commissaires aux comptes de l'Emetteur] Par : [***]]

ANNEXE 2 AUX MODALITES DES OBLIGATIONS LISTE DES SURETES ET/OU QUASI-SURETES EXISTANTES A LA DATE D'EMISSION

ANNEXE 2 AU CONTRAT ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION